

Application directe du taux super-réduit de 3% (TVA) à certains travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt d'un logement affecté à des fins d'habitation principale.

[Loi du 16 juillet 2002]

REMARQUE PRELIMINAIRE

Conformément à l'article 28, paragraphe 2, point c) de la sixième directive TVA 77/388/CEE du 17 mai 1977, telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la directive 92/77/CEE du Conseil, *les États membres qui, aux termes de l'article 12, paragraphe 3, seront obligés d'augmenter de plus de 2% leur taux normal en vigueur au 1^{er} janvier 1991, peuvent appliquer un taux réduit inférieur au minimum fixé à l'article 12 paragraphe 3 pour ce qui concerne le taux réduit applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories visées à l'annexe H. En outre, ces États membres peuvent appliquer un tel taux à la restauration, aux vêtements et chaussures pour enfants et au logement. (...).*

Lors de la transposition de cette mesure dans la législation nationale à partir du 1^{er} juillet 1991, il a été décidé de ne pas appliquer directement le taux super-réduit de 3% aux livraisons, constructions, rénovations et transformations de logements, mais de recourir à un régime de remboursement d'une partie de la T.V.A. (RGD du 21/12/1991).

BUT DE LA LOI

Suite à une activité soutenue au secteur de la construction, les délais de remboursement continuent à augmenter malgré les efforts de l'administration tant au niveau de l'affectation de personnel au bureau compétent qu'au niveau des moyens informatiques. Cette situation provoque non seulement des inconvénients (préfinancement de la TVA pendant une période de plus en plus longue) et par là le mécontentement auprès des bénéficiaires mais encore un surcroît de travail pour le bureau compétent (appels téléphoniques et courriers fréquents, gestion des cessions de créances au profit des banques, ...). La possibilité de l'application directe du taux super-réduit aux travaux de création et de rénovation effectués par les corps de métier, dont la loi du 16 juillet 2002 a pour but d'établir la base légale et dont les limites et les conditions sont destinées à être fixées par règlement grand-ducal, a le mérite de réduire le nombre des demandes de remboursement de la T.V.A. et d'assurer le bénéfice immédiat de la mesure en faveur du logement dans les cas déterminés dans le règlement grand-ducal concerné.

MAINTIEN DU SYSTEME DE REMBOURSEMENT

Le système de remboursement reste maintenu :

- pour les ventes d'immeubles neufs non encore affectés, pour les contrats de vente d'immeubles à construire dans la mesure où ils portent sur des constructions réalisées au moment du contrat ;
- pour les livraisons de matériaux de construction ;
- pour les factures dont le montant hors taxe ne dépasse pas 3.000.- euros ;
- dans tous les cas où l'affectation du logement n'est pas déterminée au cours de la création ou de la rénovation.

CONDITION

Il faut mettre le logement au service d'une habitation principale, soit directement dans son propre chef, soit indirectement dans le chef d'un tiers.

FORMALITES

Il est jugé nécessaire que le requérant et l'assujetti adressent une demande préalable pour l'application directe du taux super-réduit à l'administration de l'enregistrement, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci. Une application informatique de l'administration vérifie le respect des conditions prescrites, définit le solde restant de la limite de 50.000.- € de taxe par logement et génère automatiquement la réponse adressée aux parties concernées.

Trimestriellement, l'assujetti transmet au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises au taux super-réduit pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation d'un logement.

ENTREE EN VIGUEUR

PROCEDURE DE L'APPLICATION DIRECTE DU TAUX SUPER-REDUIT DE 3%

La nouvelle procédure, notamment l'application directe du taux super-réduit à certains travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt d'un logement affecté à des fins d'habitation principale dans les limites et les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, est possible pour les travaux réalisés à partir du 1^{er} novembre 2002.